

**DECISION N°2020-L0781/ARCOP/ORD**

sur recours de BATIPLUS Services Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la devanture de l'ENAREF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 novembre 2020 de BATIPLUS Services Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mohamed NACANABO et Me Moumouni GNESSIEN, respectivement gérant et avocat conseil de BATIPLUS Services Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukary SAWADOGO et Ismaël D. SERI, respectivement PRM et SLM de l'ENAREF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs René KABORE et Jean-Claude BADOLO, respectivement technicien et gérant de IME-BTP SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la devanture de l'ENAREF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2971 du vendredi 20 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 novembre 2020 ; que BATIPLUS Services Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 24 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-001/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la devanture de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BATIPLUS Services Sarl non conforme au motif que le diplôme du topographe n'est pas conforme ; qu'en lieu et place d'un diplôme de technicien supérieur (BAC+2) en topographie exigé dans le DAO, il a fourni un diplôme de technicien cartographe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et allègue que le DAO a exigé un topographe titulaire d'un BAC+2 en topographie ou équivalent ; qu'il a proposé à ce effet Monsieur Sidiki PASSERE, titulaire d'un diplôme de technicien en production et gestion de l'information géographique, avec spécialité cartographie ; que ce diplôme est obtenu sur deux années de formation après le BAC et équivaut au diplôme de technicien supérieur en topographie ; que l'autorité contractante aurait pu vérifier pour mieux comprendre ; qu'en définitive, la qualification de l'agent proposé comme topographe ne fait l'ombre d'aucun doute, d'autant plus qu'il dispose d'un diplôme supérieur à celui de technicien supérieur en topographie et, de ce fait, son offre est conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

Considérant que le dossier a requis parmi le personnel un topographe titulaire d'un BAC + 02 en topographie ;

considérant que la CAM note que le requérant a proposé un cartographe qui relève de la géographie et non des travaux publics ; qu'également, le diplôme proposé est de niveau inférieur au technicien supérieur demandé ;

considérant que le requérant note que le terme technicien mentionné sur le diplôme ne remet pas en cause le niveau technicien supérieur (TS) car il résulte de la traduction de l'anglais au français ; que pour faire de la cartographie, il faut obligatoirement faire de la topographie ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'inscrire dans l'argumentaire de l'autorité contractante en relevant qu'un cartographe ne saurait être un topographe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que le diplôme fourni par le requérant n'est pas équivalent au diplôme de topographie demandé ; qu'il s'agit de disciplines voisines mais différentes ; que c'est donc à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant comme étant non conforme sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BATIPLUS Services Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BATIPLUS Services Sarl n'est pas fondée ; que le diplôme de cartographe n'est pas équivalent à celui du topographe ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la devanture de l'ENAREF ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 novembre 2020

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre du Mérite de l'économie  
et des finances*